

## **Le droit des femmes à l'héritage dans le droit international et islamique**

**Salah Al-Raghad \***

**Received: 22/02/2016**

**Accepted: 04/09/2016**

### **المخلص**

يتوقّف هذا البحثُ بالدراسة والتحليل عند حقّ المرأة في الميراث الشرعي مقارنة بحقوقها في التشريعات الوطنية والقانون الدولي بهدف إبراز الفروق الجوهرية بين هذه النظم القانونية. لقد أظهر المجتمع الدولي والتشريعات الداخلية اعترافاً صريحاً بحقوق المرأة، وأصبح لها مكتسبات ثابتة بعد معاناة تاريخية طويلة في معركة تحصيل الحقوق، إدراكاً من هذا المجتمع أن حصول المرأة على حقوقها يمنح الحياة كثيراً من ملامح الاستقرار، وتعبيراً عن تطوّر التشريعات التي كانت تهضم كثيراً من الحقوق الاجتماعية والاقتصادية والثقافية للمرأة، والمقررة لها ابتداءً في الشريعة الإسلامية. تأسيساً على هذا المنظور، ينطلق البحث في معالجة قضية ميراث المرأة، ويتفحص المحتوى الشرعي والقانوني لهذا الحقّ الفطري. الكلمات المفتاحية: حقوق، المرأة، قانون الدولي، الميراث، الاسلام، القرآن.

### **Abstract**

This research studies and analyses women's legitimate inheritance rights in Islamic Sharia's compared with their rights in national legislations and international law in order to highlight the fundamental differences between the different legal regimes.

The international community and national legislations have shown an explicit recognition of women's rights, so women now have fixed gains after a long historical suffering in the battle of obtaining their rights, and this is due to this society awareness that when women obtain their rights bring about features of stability of life, and as a result of the development of legislations that used to suppress a lot their social ,economic, and cultural rights of women already exist in the Islamic law.

Based on this perspective, the research starts by addressing the issue of women's inheritance issue and examining the Islamic and legal contents of this inherent right.

**Key words: Law, Women, Inheritance, International Law, Islamic, Quran.**

**\* Professor, Faculty of Law, Yarmouk University.**

## **Résumé**

*Cette recherche entame l'étude et l'analyse du droit de la femme concernant son héritage, la comparaison de ses droits dans la législation nationale, le droit islamique et le droit international en vue de mettre en évidence les disparités fondamentales entre ces différents régimes juridiques.*

*La communauté internationale et la législation nationale ont démontrés une reconnaissance explicite des droits de la femme, et cela est dû à cette conscience de la société que lorsque les femmes obtiennent leurs droits cela leurs rapportent des caractéristiques de vie plus stable, leurs droits ont été acquis après la concrétisation d'une bataille longue, et le résultat démontre l'évolution des législations qui ont privé la femme de beaucoup de ses droits sociaux, économiques et culturels, qui sont prévus initialement dans la loi islamique.*

*Basée sur cette perspective, la recherche aborde le traitement de l'affaire de l'héritage de la femme et examine le contenu légal et légitime de ce droit naturel.*

- **Mots clé :** *droit, femmes ,héritage ,droit international, islamique, Coran.*

## **Introduction :**

Si vous voulez connaître la culture d'un peuple, il suffit de voir la situation de leurs femmes. Entre autre en se basant sur la lumière de sa place dans ce peuple, car la femme est l'outil de mesure du degré de la civilisation du peuple où elle vit <sup>(1)</sup>.

L'importance du sujet se manifeste dans ce que reçoit la femme de nos jours, via une marginalisation et une injustice des parents, des frères et de la société. Certes, il y a ceux qui distribuent leurs biens même s'ils sont encore en vie, et ceux qui les vendent à un tiers dans le but de priver les autres de ces biens, ceci constitue une injustice, surtout pour les femmes. Les priver de tout leur héritage ou d'une partie des biens mobiliers et immobiliers<sup>(2)</sup>, est en contradiction avec le verset coranique: «Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée»<sup>(3)</sup>.

Ce cas de figure s'applique aussi sur les législations nationales de beaucoup de pays qui viol gravement leurs droits, ces femmes subissent également de lourdes discriminations. Cependant la femme a pu décrocher ses droits dans quelques pays dans le contexte des droits de l'homme y compris le droit à l'égalité comme le droit de l'héritage. La femme n'a pas les mêmes droits que les hommes concernant le droit à l'héritage, dans ce contexte nous trouvons la situation légale et réelle de la femme très délicat dans plusieurs situations.

La réticence internationale sur l'encouragement et l'assurance des simples droits de la femme s'expliquent par la peur que ce droit peut menacer les valeurs et les intérêts sociaux de la société de manière générale, mais priver la femme de son droit à l'héritage a des effets destructifs et néfastes socialement et économiquement qui dépassent la vie de l'individu. Ceci affectent la société car la femme joue un rôle primordial dans sa construction. Les violations dont elle est le sujet, sont multiples et nous devons les confronter pour lui garantir et lui assurer ses droits. Celle qui vit dans les pays industrialisés n'est pas dans une forteresse impénétrable de ces violations <sup>(4)</sup>.

Il se peut que ces femmes soit confrontée à plusieurs problèmes associé au système et aux attitudes dominantes, par conséquent je vais vous clarifié quelques lois nationales de quelques pays qui contiennent une discrimination dans le droit national de la femme à l'héritage. Il y a aussi les conventions qui sont venues rendre justice à la femme, en lui accordant des droits, il faut prendre conscience de la nécessité de leurs efforts fournis et leur travail sur la mise en œuvre du système des lois internationales et nationales pour atteindre le principe de l'égalité.

Montrer le droit de la femme à l'héritage est une obligation religieuse, légale et morale pour la communauté internationale. Cette contribution cherche à expliquer le bien fondé du droit de la femme à l'héritage. je vais vous démontrer

dans la 1<sup>ère</sup> partie le droit de la femme à l'héritage qui se divise en deux thèmes, le premier définit l'héritage alors que le deuxième traitera des causes de l'héritage et de leurs caractéristiques.

La deuxième partie va servir à désigner les droits de la femme à l'héritage dans les normes internationales, nationales et religieuses, cette partie se divise également en deux thèmes distincts, le premier expose les normes internationales et nationales, le deuxième traite des normes dans la religion.

#### **1. Le droit de la femme à l'héritage :**

Il faut démontrer le mot "héritage" dans les lois internationales, dans la religion ainsi que dans la langue de certains pays de la communauté internationale, afin de pouvoir déterminer le sens du droit de la femme à l'héritage et exposer ses caractéristiques.

##### **1.1. Définition de l'héritage :**

La communauté internationale avec ses multiples langues met en évidence la difficulté d'avoir une seule définition de l'héritage, cependant nous allons prendre le sens du mot dans la langue arabe, la religion et à l'internationale.

Pour donner une définition, il faut se baser sur les lois de certains pays. L'héritage dans la langue arabe signifie la transmission d'un objet d'un peuple à un autre ou d'une personne à un autre que cet objet soit matériel ou moral<sup>(5)</sup>.

Tandis que l'héritage signifie chez les juristes de l'Islam tout ce qu'une personne laisse après son décès (argents, biens...), et les Malékites définissent l'héritage comme un droit susceptible d'être réparti sur ses méritants après le décès du propriétaire<sup>(6)</sup>.

Aussi pour l'Islam, l'héritage est un droit authentique parmi les droits de la femme en se basant sur plusieurs preuves (Coran, Sunnah, ...), il faut qu'elle prenne sa part de l'héritage sans aucune grâce de ses parents quelle soit petite ou grande (voir ci-dessus)<sup>(7)</sup>.

Dans le verset coranique suivant nous pouvons voir que la manière dont il faut répartir l'héritage est sans ambiguïté : « *Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.*»<sup>(8)</sup>.

Ces versets coranique ainsi que celui de la sôurat An-Nissa', sont des versets sur lesquels la science des lois se base<sup>(9)</sup>. Dans ce contexte Dieu montre que tout ceux qui essaye de détailler plus dans ce sens est un abus qui rend Dieu furieux, cela s'applique également contre celui qui prive un méritant de son droit comme Dieu a cité dans ses versets.

Cela signifie qu'il y a une équité dans l'accès à l'héritage entre tous et ceci contrairement à ce qu'il était dans les siècles de l'ignorance. Ce que nous avons dit en ce qui concerne la répartition de l'héritage est une obligation divine et Dieu est le savant et le sage qui met les choses comme il faut et donne aux méritants ce qu'ils doivent avoir<sup>(10)</sup>. Nous comprenons dans ce contexte que le sujet de l'héritage a demandé un énorme effort de la part des savants de la religion et de la langue pour le considérer comme une obligation : Dans ce contexte nous nous basons sur le Coran, la Sunnah et le consensus qui sont des preuves et non des opinions trainantes<sup>(11)</sup>.

Et en se basant sur ce que nous avons cité dans la définition de l'héritage dans la langue arabe, et dans la religion, nous sommes intéressés par le droit de la

femme à l'application des lois et leurs mises en œuvre réellement et dans la communauté internationale.

Nous constatons que la loi française qui est répandue dans le monde entier constitue la source principale pour les lois de plusieurs pays de ce monde. De ce fait je vais vous exposer un exemple des lois modernes que la loi française applique concernant l'héritage :

*« L'héritage désigne le patrimoine formé de droits, de biens mobiliers et / ou immobiliers ainsi que les actions judiciaires s'y rapportant, que, par suite du décès d'une personne, ses successeurs sont appelées à recueillir »<sup>(12)</sup>.*

En droit français, nous trouvons la définition de l'héritage et les procédures juridiques s'y rapportant essentiellement dans le code civil. Le droit français, notamment, ne mentionne pas le sexe des personnes dans le domaine de l'héritage.

Tous les individus, hommes et femmes, disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs. S'il existe une distinction entre les héritiers en fonction de leur relation avec le défunt (époux, enfants, petits-enfants...), aucune distinction n'est faite entre les héritiers en fonction du sexe. Si le droit français traite également les hommes et les femmes en matière d'héritage, cette égalité juridique n'est pas appliquée dans tous les Etats.

## **1.2 Les causes de l'héritage et ses caractéristiques :**

A l'étude du troisième paragraphe du premier article de la convention des nations unies, il est jeté la base essentielle de l'application du droit de l'égalité entre l'homme et la femme sans discrimination<sup>(13)</sup>, et en se basant sur ceci on trouve que le traitement des affaires de la femme dans tous les actes des droits de l'homme s'articule autour de ses responsabilités en la considérant comme étant la partie essentielle dans la construction de la société.

Cependant, la pratique montre que la femme est privée de ses droits à l'égalité dans le traitement du système des droits de l'homme actuel et ceci pousse à distinguer entre les domaines (privé et public) de la femme ce qui est la source de la plupart des genres de discrimination. La jouissance de la femme de son droit à l'égalité reste un sujet d'une grande discussion surtout que les traditions des sociétés insistent sur le rôle biologique et l'importance de la reproduction dans la détermination de l'identité de la femme et son rôle dans la société.

Cette situation rend difficile la possibilité de trancher dans des affaires sensibles dans la vie de l'Homme comme l'héritage. Par exemple au Zimbabwe où on s'est permis à donner lieu à une loi qui prive la femme de ce droit, quand la Cour Suprême a rendu une décision historique en Avril 1999 à propos de l'héritage qui a fait le droit coutumier prioritaire de la constitution<sup>(14)</sup>.

Ceci n'est pas en harmonie avec les objectifs des nations unies, et constitue une violation des droits de la femme dans l'héritage car l'obtention de la femme de son droit dans l'héritage même si les proportions ne sont pas les mêmes, cela leurs permettent un grand bénéfice et d'améliorer leurs conditions de vie ce qui est l'un des fondements qui montrent la cause de l'héritage.

Alors forcément, il y a un certain chevauchement entre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et comme tout traités relatifs aux droits de l'homme.

Il est important dans ce contexte de montrer les raisons de l'héritage, qui est une condition nécessaire pour la répartition de celui ci car les dispositions de l'héritage varient selon son point de vue et le degré de parenté.

D'une autre part ceci s'applique sur les systèmes et les lois des pays qui les exécutent dans la communauté internationale selon la spécialité de chaque pays dans ce contexte. En se basant sur ceci la discrimination sexuelle est devenue le foyer central dans la convention de la lutte contre toutes sortes de

discrimination, cet accord a précédé la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention est devenue un instrument juridique important pour renforcer la protection de l'égalité des droits pour les femmes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

*« Pour les objectifs de cette convention la discrimination féminine signifie toutes privations de la femme de ses droits en prenant le sexe comme critère et ce qui cause des effets néfastes sur l'admission et l'exécution pour la femme des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel et religieux ou dans un autre domaine »<sup>(15)</sup>.*

Et en tant que tel le danger de la discrimination contre la femme s'étend à une limite qui dépasse les catégories traditionnelles des droits de l'homme pour englober d'autres domaines qui peuvent être sujet de discrimination d'une autre part et on ne considère pas les mesures spéciales et temporaires faites par les pays comme étant un moyen pour accélérer l'égalité effectif entre l'homme et la femme comme une discrimination dans le sens que cette convention le prend<sup>(16)</sup>.

Et il est important de noter également que, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, n'a pas référencé cette discrimination dans le domaine de la vie publique<sup>(17)</sup>.

Nous constatons que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes s'applique dans un domaine plus large et plus complet que ce qui est en accord avec les buts des Nations Unies, de ce fait les femmes sont aussi touché dans le domaine de leur vie privée.

Il est clair que dans le contexte de la Convention à ce jour il n'y a eu aucune proposition concernant le premier article de cette Convention. La notion de discrimination dans les comités respectifs intéressés par la question des femmes dépend directement des rapports présentés par les parties des États et des recommandations générales sur des questions assez spécifiques rappeler à cet



égard, comme stipulé dans la Commission où la notion de discrimination prends son sens de la convention qui ne se limite pas aux dispositions menées par les gouvernements ou menées en son nom propre<sup>(18)</sup>.

Je crois que la surveillance des lois et des constitutions internes des pays est un devoir des nations unies qu'il faut explicitement mentionner dans la compétence des conventions internationales. Il faut encourager les pays à modifier et appliquer leurs lois d'une manière convenable et en harmonie avec les objectifs des nations unies non tel une recommandation comme nous le savons sans surveillance et sans limite concernant les traditions. Les lois doivent êtres appliqué sans discrimination.

Dans ce contexte on prend comme exemple la loi française qui est considérée comme l'une des meilleures lois civiles en ce qui concerne la notion de l'égalité entre les individus et les raisons de l'héritage en fonction du degré de parenté, les méritants sont les fils et les descendants et les ascendants, le mari et la femme, s'applique conformément à la loi civile qui nous concerne<sup>(19)</sup>.

Nous constatons que cette loi est globale et en harmonie avec plusieurs pays de la communauté internationale et ne s'éloigne pas beaucoup de la législation islamique sauf dans le cas où les enfants né de parents non marié légalement (avec un acte de mariage). Et ceci ne s'harmonise pas avec la législation islamique car l'une des causes de l'héritage comme j'ai cité avant est la présence physique et officiel d'un acte de mariage.

L'avis et la façon de travail de Beijing ne montrent pas les causes de l'héritage de la femme mais ce qui vient dans les textes le but essentiel et stratégique de l'avis et c'est une expression d'actions que les pays doivent prendre en considération<sup>(20)</sup>.

Et à partir de cette étude, il est clair que ces textes sont délaissés, ce qui les rend stériles et inutiles. Nous devons travailler sur la mise en évidence des droits de la femme de façon à sortir ces textes de l'ombre.

Par conséquent, il est inévitable qu'il y ait des interférences entre les différents articles du Pacte International concernant les droits économiques, sociaux et culturels<sup>21</sup>. Il est plus timide et modeste comparée aux autres dans la mise en évidence des droits effectifs de la femme et la discrimination vis-à-vis de l'homme.

En ce qui concerne le Pacte International relatif aux droits civils et politiques nous démontrons avec rareté dans l'article (2) de la deuxième partie que les pays doivent respecter les droits comme convenu dans le Pacte International sans discrimination<sup>(22)</sup>.

Cela me pousse à demander l'observation effective des lois par la communauté internationale pour lutter contre les excès de discrimination entre les deux sexes, surtout dans le droit à l'héritage d'après les causes énumérées précédemment concernant les discriminations dans le système des Nations Unies, le législateur international n'a pas traité le sujet de l'héritage destiné à reconnaître ces droits en faveur des femmes.

En effet, on trouve que le législateur international n'a pas pris en compte l'héritage d'une manière qui convient avec les droits de la femme d'après l'origine de celle-ci conformément au système de l'héritage avec une volonté du législateur sans prendre compte de l'héritier où le défunt doit dans la logique transmettre ses biens d'une personne à une autre sans avoir une convention entre les deux dont la législation doit l'exécuter dans n'importe quel pays et non comme cela prend place dans plusieurs pays où la discrimination sexuelle est présente.

Par exemple les textes nationaux et les diverses conventions internationales du Burundi qui concernent la femme et son application est un grand

défi vis-à-vis du peuple et ceci du fait qu' il n'y a pas de lois déterminantes qui traite ce sujet.

La femme est marginalisée sur la base de la discrimination et le rapport cité ci-dessous dénonce la vérité sur ce pays qui admet jusqu'à présent la pratique d'un système traditionnel se basant sur un système patriarcal qui viole les droits de la femme <sup>(23)</sup>.

Nous pouvons remarquer qu'à partir de ce rapport il n'y a pas de connaissance d'héritage ni de caractéristiques que l'on peu observer, à l'inverse des lois française qui reste avantageux dans la division des biens au conjoint vivant et aux autres selon les règles de l'héritage.

De ce fait, nous ne trouvons pas la discrimination raciale dans le cas de l'application d'une base canonique et qui va en harmonie avec les droits de la femme selon le système des nations unies.

## **2. Le droit de la femme à l'héritage dans les normes internationales, nationales et dans la législation islamique :**

Les droits de la femme et leur égalité basée sur le genre social sont des objectifs essentiels des pays de la communauté internationale, à partir des études nationales de beaucoup de pays on trouve que le droit à l'égalité entre l'homme et la femme présent au cœur des constitutions. Néanmoins cela ne se manifeste pas dans les législations car la femme n'est pas traité comme une citoyenne qui a tous les droits, elle est encore limitée dans la pratique de ses droits de l'Homme concernant l'héritage ainsi que les autres droits cités dans le système juridique internationales et internes.

### **2.1 Dans les lois internationales et nationales :**

Les normes des droits de l'Homme internationales et nationales s'intéresse à protéger les droits de la femme. Mon étude vise à exprimer la réalité concernant la situation actuelle des droits de la femme, comme par exemple c'est

le cas en Jordanie. Cela présente une problématique axiale et fondamentale surtout dans les sociétés qui sont soumises à une culture masculine qui vise à stéréotyper la femme.

Nous ne pouvons pas cacher le lien entre les affaires de la femme et ses problématiques, des problématiques dont la société souffre dans les domaines économique et sociale. Dans le contexte de ces défis et de ces problématiques la femme se trouve dans un état critique, la source de ces problèmes vient de la communauté et de la culture du pays. Nous pouvons résumer cela comme une insuffisance des perspectives d'évolution humaines. Cependant la deuxième source se manifeste par une politique inadéquate, qui ignorent les droits de la femme et la privent de toute prise de décisions<sup>(24)</sup>.

C'est le cas de plusieurs pays de la communauté internationale, néanmoins la Jordanie tiens montrer son engagement concernant les droits de l'Homme et surtout les droits de la femme en homologuant un grand nombre de conventions et de testaments internationaux qui permettent de lever la préservation faite dans l'article (15) paragraphe (4) de la convention CEDAW<sup>(25)</sup>.

Mais pour le 1er paragraphe de l'article 15, la Jordanie est gouvernée par un système islamique de ce fait, la femme prend ses droits à l'héritage grâce aux lois du statut personnel qui dépend des principes de la loi islamique (Charia) et de la Sunnah du prophète.

D'une autre part la discrimination raciale est toujours présente comme il est cité dans le rapport Libanais qui a montré que la société chrétienne n'a pas homologué la loi de l'héritage civil (en 1959) qui garantit des droits équitables dans l'héritage pour les deux sexes. Sauf que les chefs spirituels dans la société musulmane ont fait une objection sur la loi de l'héritage civil du coup lorsque cette loi fût appliqué ils ont demandé à ce que les citoyens musulmans soient

exonérer de cette loi. Leur demande fût accepté par la suite, de ce fait la loi a été nommée : la loi de l'héritage civil pour les non musulmans<sup>(26)</sup>.

Par exemple en Tunisie, les notions religieuses qui concerne l'héritage, demeurent discriminantes dans la division de celle-ci, même si on a enlevé la preuve que la femme travaille et contribue aux dépenses familiales, tout en sachant que plusieurs modifications ont eu lieu sur la loi qui insiste sur la contribution de la femme à aider sa famille en cas de besoin<sup>(27)</sup>.

Par conséquent, nous pouvons dire que les pouvoirs économiques de la femme nécessitent un grand soutien et que l'affection de quelques parties sociales dominantes présente un blocage pour la contribution féminine dans l'économie.

Cela permet à la femme d'entrer dans de nouveaux domaines de participation d'après les objectifs des Nations Unies qui ne sont pas pris en compte par beaucoup de pays. Pour atteindre une égalité intégrale entre l'homme et la femme cela demande de grande modification dans le rôle traditionnel de l'homme ainsi que le rôle des femmes dans la société et au sein de la famille. Cet objectif englobe aussi le droit à l'héritage qui constitue une grande problématique dans les communautés internationales qui touche plus particulièrement les étrangers qui ont besoin de cette égalité et de cette justice.

## **2.2 La vision islamique concernant l'héritage de la femme :**

Les dispositions de l'héritage dans la législation islamique s'intègre comme je l'ai cité auparavant, dans une porte jurisprudentielle aussi nommé porte des lois, elle contient les références authentique<sup>28</sup>. La décision concernant l'héritage n'a pas états donner à l'Homme du fait que Dieu a déjà traiter le sujet dans le Coran.

Avant d'entrer dans les détails du système de l'héritage islamique et expliquer la position de la femme dans ce système, il faut prendre en compte que

la vision examinant la construction de ce système confirme le respect de la prédestiné de chaque Homme.

La complémentarité de la vision de l'être humain individuellement et socialement présente des solutions pratiques du système de l'héritage loin des émotions qui dominaient sur les anciens systèmes de l'héritage, qui privaient la femme de son droit à l'héritage aussi comme quelques systèmes civils modernes qui ont exagéré à donner à la femme des droits d'héritage qui ne va pas en harmonie avec la vision de la législation islamique.

Les sources fondamentales de la science de l'héritage qui augmente à la position d'une loi tranchante qui est le Coran et la Sunnah, mais les détails sont bien cités dans le Coran dans les versets coranique (7, 8 et 11) de la sôurat An-Nissa' où l'on a pu identifier les détails jurisprudentiels concernant les droits de chaque héritier<sup>(29)</sup>. Avant de parler de philosophie de l'héritage dans l'Islam et la position de la femme dans sa construction il faut savoir les genres des héritières (femmes) dans la législation islamique et elles sont au nombre de sept : la fille, la fille du fils, la mère, la grand-mère, la sœur, la femme, et la femme de la grâce<sup>(30)</sup>, c'est ce que nous allons détailler par la suite.

Toute personne regardant les dispositions islamique en ce qui concerne l'héritage concernant le droit de la femme trouve qu'il y a une sagesse religieuse, sociale et humaine derrière ce droit et qui se résume par les distinctions suivantes<sup>(31)</sup>:

- l'Islam insiste sur l'humanité de la femme et sur la légitimité d'obtenir ses droits comme l'homme.
- Répondre à la demande de l'instinct que Dieu a donné aux hommes et aux femmes dans leur amour de l'argent.
- Donner à la femme possession de ses droits lui aide à satisfaire ses besoins sans être soumise aux autres (conjoint, fils, ...).

Parmi les signes de la générosité de l'islam il y a le fait d'honorer la part de l'héritage de la femme, il a présenté son héritage comme un dû et non comme un héritier dit "Asabah", qui concerne ceux qui ont un droit sur le surplus de l'ensemble des biens<sup>(32)</sup>. Ceci constitue un grand soin du droit de la femme pour que personne ne puisse lui priver de ce droit.

les textes du Coran et de la Sunnah nous démontre et nous oblige a quantifié précisément les parts de l'héritage de chacun.

### **L'héritage de la mère :**

Nous avons déjà cité la différence entre les deux formes de l'héritage dans le système islamique et en ce qui concerne l'héritage de la mère elle hérite par obligation dans tous les cas et ceci prouve le grand soin de son droit.

Il y a trois cas de l'héritage de la mère, le premier cas où la mère hérite d'un tiers, le deuxième cas où la mère hérite de 1/6. Pour le prouver Dieu dit dans la sôurat An-Nissa' : «Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième»<sup>(33)</sup>.

### **L'héritage de la vraie grand-mère :**

La vrai grand-mère c'est celle qui n'a pas entre elle et le défunt un faux grand-père (la mère de la mère, la mère de la mère de la mère, la mère du père, la mère de la mère du père). En se basant sur ceci nous remarquons que la part de la vrai grand-mère est de (1/6) par obligation et qu' elle hérite sous deux conditions<sup>(34)</sup>:

La première est l'absence de la mère, et la deuxième est l'absence de quelqu'un qui ne lui permet pas d'hériter comme la mère du défunt. Qu'elle soit la seule ou qu'elles soient plusieurs grand-mère, si elle est seule elle prend (1/6), si

elles sont plusieurs elles partagent avec égalité<sup>(35)</sup> dans le degré de 1/6 et cette part de (1/6) est prouvée par la Sunnah<sup>(36)</sup>.

### **L'héritage de la fille :**

C'est la fille du défunt qui vient d'une naissance directe, elle a un droit dans l'héritage dans la législation islamique selon 3 cas :

- Le premier, c'est qu'elle hérite la moitié par obligation si elle est seule et dans l'absence d'un fils du défunt qui vient d'une naissance directe *«Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié»*,
- Le deuxième, elle hérite la moitié de ce que le fils hérite *«au fils, une part équivalente à celle de deux filles»*<sup>(37)</sup>.
- Le troisième, si elles sont plusieurs elles partagent les 2/3 de l'héritage *«S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse»*<sup>(38)</sup>.

### **L'héritage de la fille du fils :**

C'est la fille qui descend du fils directe du défunt ou d'un fils descendant<sup>(39)</sup> et il y a plusieurs cas concernant son héritage parmi lesquels :

- Le premier, il y a la fille du fils qui hérite de la moitié par obligation à condition qu'elle soit unique et que le défunt n'ait pas d'autre fils où il n'y a pas quelqu'un qui transforme la forme de son héritage.
- Le deuxième, elle hérite aussi le 1/6 en présence d'une fille du défunt ou une fille du fils ascendant en absence de quelqu'un qui transforme la forme de son héritage comme son frère ou son cousin.
- le troisième, lorsqu'il y a plus d'une fille du fils elles héritent les 2/3 par obligation mais selon deux conditions, la première l'absence d'un ou de



plusieurs fils directes car ils les privent de l'héritage et la deuxième c'est l'absence de deux ou de plusieurs filles directes.

Ce sont les droits de la femme dans l'héritage selon la législation islamique qui sont des droits prouvés par le Coran et la Sunnah. Il n'y a aucune chance de détourner ces droits et si ceci a lieu alors c'est une injustice et une violation des droits.

### **Conclusion :**

A partir de ce qui précède, l'importance de l'étude de la science de l'héritage est claire, cette science cherche à savoir les genres des héritiers légaux et leurs donner leurs droits et déterminer leurs parts. En se basant sur ceci l'application des lois demeure une discrimination même si des modifications ont eu lieu en rejetant les dispositions discriminantes dans plusieurs pays et en se basant sur les recommandations des conventions internationales qui concernent les droits de la femme.

Il faut que la communauté internationale travaille sur l'engagement du respect des notions de la convention de CEDAW et la préférence du travail vis-à-vis des lois nationales pour éliminer le chevauchement et la contradiction entre ces lois. Il faut travailler de manière progressive afin de lever les prescription (réserver) sur certaines notions afin qu'elle soit en harmonie avec les conventions internationales et travailler sur l'encouragement des pays à approuver le protocole de CEDAW.

Cette étude prouve que les femmes dans certains pays et même dans la communauté internationale ne constituent pas une seule équipe homogène et que leurs pouvoirs à pratiquer leurs droits se basent sur l'âge, la tradition, et la situation sociale et économique. Ceci rend la situation de la femme de plus en

plus fragile dans les pays où les traditions et la culture ont la priorité sur l'application des lois.

La nature de la vie fait de la femme et de l'homme deux partenaires qui ont besoin l'un de l'autre car la présence de l'un nécessite la présence de l'autre dans un anneau de complémentarité pour diriger les affaires de la vie ce qui prouve que la vie a besoin d'une organisation pour qu'elle soit complète.

Il est clair que la communauté internationale ne travaille pas assez pour sensibiliser la femme et à l'encourager à avoir son droit à l'héritage quel que soit sa quantité car cela lui permettra de mener une digne vie économique.

La communauté internationale doit encourager les pays à ne pas marginaliser la femme et à ne pas la priver de ses droits comme c'est le cas pour certains pays. Par conséquent, la communauté internationale devrait travailler sincèrement sur des programmes de sensibilisation sur le droit de la femme à l'héritage dans les établissements de l'enseignement, les établissements féminins et les établissements de droits.

A cela s'ajoute le fait que cette recherche a constaté que le rôle des médias n'est pas satisfaisant dans ce sens.

L'homme a été créé fort, avide et hautain tandis que la femme a été créée tendre, timide et généreuse. Par conséquent, la femme a tendance à céder son héritage tout en étant contre cela car parfois en demandant ce droit à l'héritage elle pourrait être menacée et devrait vivre dans l'insécurité.

Cela explique par fois l'existence des femmes qui ne réclament pas leurs droits. Certaines femmes ne demandent pas leurs parts de l'héritage à cause de la pauvreté qui les rendent incapables de payer les coûts de recours devant les tribunaux. Ces situations les exposent à la violence et à l'exploitation et ne servent pas les intérêts de la femme.

**Margins :**

---

- (1) El Maamoune , Ferdaous, conférences du Centre Culturel Islamique, la femme dans la Char'a Islamique et les législations civiles et religieuse, Beyrouth, le Centre Culturel Islamique, année 2000, P.11.
- (2) El Fifi Mansour Béni Yahia, où est le Droit des femmes dans la succession, 2eme édition, Ryad, 1421 Hégirien, P. 4.
- (3) La sôurat An-Nissa' (les femmes) verset N° 7.
- (4) HRI/GEN/1/Rev/5-26April 2001, page 171 United Nations international Human Rights Instruments.
- (5) Lissen el Arab ( Le langage des arabes), l'Imam érudit Djamel Eddine Abi El fadhl Mohamed Ben Makram Ibn Mandhour El Ansari El Ifriqui El masri , 2eme volume, la lettre التاء (T) chapitre والى (W), P (199-200)Dar El Kotoub El Ilmia, Beyrouth, Liban 2003. Voir également Aref Khalil Aid, le concis en LEG et SUCCESSION, 6eme édition, Aman, Dar Ennafais 2013, P.15.
- (6) El Djami'li Ahkam El Cor'an ( recueil des dispositions du Coran) ,Abi Abdellah Mohamed, Ben Ahmed Al Ansari El Kortobi,Dar El Kitab El Misria, Le Caire (1353 H /1935), P. 457. Voir également Tafsir El Cor'an El Adhim tafsir (exégète du Saint Coran) de l'Imam El Hafedh Imad Eddine El Fida Ismail Ben Omar Ben Ibn Kathir Eddimachki, Volume 2, Dar El Kotoub El Ilmia, Beyrouth, Liban. 1ere édition 1998, P.196-197.
- (7) La sôurat An-Nissa' (les femmes) verset N° 7.
- (8) la sôurat An-Nissa' (les femmes) verset N° 11.
- (9) Référence sus indiquée Ibn Kathir. P.196.
- (10) Référence sous indiquée Ibn Kathir. P.200.
- (11) Mohamed Saddik Hassan Khan El Kanoudji El Boukhari, Erraoudha Ennadhia, Charh Eddourar El Bahia, 1ere édition, Dar Ibn Hazm, 2003. P.733.

(12) <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/heritage-heritier.php>

(13) Voir, en la matière, les dispositions de l'article (1), alinéa (3), de la charte des Nations Unies, lequel exhorte expressément à réaliser l'équilibre international consistant à solutionner les problèmes à caractère économique, social, culturel et humain et à renforcer le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales pour toute l'humanité, et encourager absolument sans discrimination aucune, de sexe, de langue, de religion, et sans discrimination entre homme et femme.

(14) (Adapté) La Cour suprême du Zimbabwe statue contre l'héritage pour les femmes dans un procès sur les droits à l'héritage, la Cour suprême du Zimbabwe a rendu un verdict historique en avril 1999, accordant au droit coutumier la primauté sur la constitution. L'affaire opposait Venia Magaya, 58 ans, couturière, à son demi-frère. La plaignante réclamait sa part des terres laissées par son père après que son frère l'ait expulsée de la demeure familiale. Selon la Constitution du Zimbabwe, Mme Magaya avait droit à ces terres. Pourtant, la cour, statuant à l'unanimité, a estimé que les femmes ne devaient pas avoir la possibilité d'hériter des terres " à cause des convictions de la société africaine selon lesquelles, entre autres facteurs, les femmes ne sont pas à même de prendre soin de leur famille d'origine (de naissance) à cause de leur engagement envers leur nouvelle famille (par mariage). "

Pour appuyer sa décision, la cour s'est reportée à la section (23) de la constitution du Zimbabwe, qui concède un certain nombre d'exceptions à la règle générale de non-discrimination, particulièrement en cas d'adoption, de mariage, de divorce, d'enterrement, de transmission de propriété lors d'un décès ou d'autres aspects du droit de la personne, et dans l'application du droit coutumier africain. Avec ce jugement, la Cour suprême déclare en substance que le droit coutumier doit être placé au-dessus de la constitution.... Extrait de « Zimbabwe : Urgent Action Alerte sur le site Internet Sisterhood Is Global : [www.sigi.org/Alert/zimb0699.html](http://www.sigi.org/Alert/zimb0699.html), et le cercle des Droits, l'activisme en faveur des droits économiques, sociaux et

*culturels : un outil pour la formation Module 4, les Droits économiques, sociaux et culturels de la femme.*

- (15) *Voir, en la matière, la convention de lutte contre toutes formes de discrimination à l'égard de la femme, adoptée, soumise à la signature, et approuvée, et d'adhésion, en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale des nations unies N° 34/180 du 18 Décembre 1979. Date d'effet le 3 Juillet 1981, conformément à l'article 27 (1).*
- (16) *Référence sus indiquée, article (4), alinéa 1.*
- (17) *Voir les dispositions de l'article (1), alinéa(1), de la convention Internationale de lutte contre toutes formes de discrimination raciale, soumise à la signature, à l'approbation, et d'adhésion, en vertu de la résolution de l'Assemblée Générale des nations unies 2016 Elf (D-20) du 21 Décembre 1965. Date d'effet : le 4 Kanoun Ethani /Janvier 1969 conformément à l'article (19).*
- (18) *Voir, en la matière, le rapport de la commission de lutte contre la discrimination à l'égard de la femme, 11eme session, 1992, recommandation générale (19) la violence contre la femme*
- (19) *Philipe Worth, Zurich ; droit matrimonial et droit successoral, publié par le département fédéral de la justice et police, troisième édition, 2005, page 23-26*
- (20) *Voir, article 60/F et 61/B et - 165/E Déclaration et programme d'action de Beijing, La quatrième conférence mondiale sur les femmes, s'étant réunis à Beijing du 4 au 14 septembre 1995.*
- (21) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.*
- (22) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques Conclu à New York le 16 décembre 1966, Approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre*

1991 Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 18 juin 1992 Entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992.

- (23) *Committee on the Elimination of Discrimination against Women Fortieth session 14 January-1 February 2008, page 3, et voir : Marthe Diarra Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit, MEILLEUR ACCES DES FEMMES A LA TERRE Collecte d'informations et partage des enseignements, 26/11/2010 : page-10*
- (24) *Voir, en la matière, le rapport économique et social établi par le conseil économique et social (groupe d'auteurs), 1ere édition décembre, 2013 P.69.*
- (25) *Voir, en la matière : le rapport national du royaume Hachémite de Jordanie BEIJING+15, établi par le docteur MONA MOETAMEN KHALIL, Secrétaire Générale Adjoint et conseillère de la planification stratégique, Commission Nationale Jordanienne des affaires de la femme, Mai 2009, P. 13.*
- (26) *see, national situation analysis report: women's human rights and gender equality Lebanon, enhancing equality between men and women in the euromed region (2008-2011) para ,5-1-2*
- (27) *see, national situation analysis report: women's human rights and gender equality Tunisia, enhancing equality between men and women in the euromed region (2008-2011) page -26*
- (28) *El kefoui Ayoub Ben Moussa El Hosseiny, les Facultés – Dictionnaire des terminologies et des différences linguistiques, écrit par Adnan Derouiche et Mohamed El Misri, établissement Errissala (le Message) : Beyrouth, 2eme édition, 1993, P.689.*
- (29) *Voir, en la matière, l'introduction de la recherche(1), la Sourate An-Nissa', verset N° 7, ainsi que la page 2, la Sourate An-Nissa', verset N° 11 et la teneur du verset (8) : «et lorsque les proches parents, les orphelins, les pauvres assistent au partage, faite-leur-en part, alors en chose qui se mange, et parlez-leur parole convenable »*

- (30) *El Hachemi Chérif Mohamed Ahmed Abi Moussa, El Irhad Ila sabil Errachad (Indication du chemin de la bonne voie), écrit par le docteur Abdelmohsin Ettourqui, établissement Errissala, édition 1998, P.337.*
- (31) *Ben Athimin, Mohamed Ben Salah, Tashil El farayidh (facilitation des impositions), 1ere édition, 1404 Hégirien, 1983, Dar Tiba, Royaume d'Arabie Saoudite, P13 chapitre la Succession.*
- (32) *El kefoui, les Facultés, référence sus indiquée, P.598.*
- (33) *Référence sus indiquée, la Sourate An-Nissa', (la femme), verset (11).*
- (34) *Esserkhassi, Chems El Ai'ma, El Mabsout, Dar El Maarifa, Beyrouth, 2eme édition, partie 29, P.24.*
- (35) *Echoukani, Mohamed Ben Ali, Neil El Awtar Min Hadith Sayed El Akhiar, Dar El Djeil, Beyrouth, 1973, Partie 2, P.176.*
- (36) *Référence sus indiquée, la sôurat An-Nissa', (la femme), verset (11).*
- (37) *Référence sus indiquée, la sôurat An-Nissa', (la femme), verset (11).*
- (38) *Référence sus indiquée, la sôurat An-Nissa', (la femme), verset (11).*
- (39) *Les dispositions de la succession de la femme dans le FIKH (jurisprudence) Islamique, référence sus indiquée, P.62.*